



Arrêt

**n° 159 939 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 6 mars 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 4 juin 2014.

Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 06/03/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait acte de mariage, une attestation mutuelle, des contrats de travail et des fiches de paie.

L'intéressée produit un contrat de travail à son nom et un contrat de travail au nom de la personne ouvrant le droit. Cependant, malgré le fait que l'intéressée produise un contrat de travail à son nom propre, la personne ouvrant le droit n'a été active sur le marché de l'emploi que du 17/02/2014 au 16/08/2014, d'après la base de données Dolsis. Nous sommes donc dans l'impossibilité de définir qu'elles seront les ressources de cette personne après cette date. L'intéressée ne prouve donc pas que la personne ouvrant le droit possède des revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de [l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du .8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« MOYEN

Premier Moyen pris, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , flou et ambiguë, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

Que l'article 3 de la même loi précise que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et ce afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, le conseil d'Etat a rappelé que l'obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Qu'en l'espèce, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande un contrat de travail à son nom.

Or, il s'impose d'observer que la partie adverse n'a pas pris en considération cet élément du dossier.

Que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la personne belge ouvrant le droit au regroupement familial doit prouver *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*.

Que ces moyens financiers peuvent émaner soit de cette personne, soit de toutes personnes de son ménage.

Que rien n'exclut la prise en considération d'éventuels revenus de la requérante.

Qu'il a jugé dans un arrêt n° 126 996 du 14 juillet 2014 du Conseil de céans que :

« 3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a produit, entre autres, à l'appui de sa demande, une attestation datée du 15 octobre 2013 de la S.A ALLO INTERIM certifiant qu'elle est occupée par cette société en tant qu'aide-soignante et qu'elle y travaille à durée indéterminée depuis le 26 juillet 2013 ainsi que des fiches de paies relatives à cette fonction.

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi que le ressortissant belge doit démontrer «qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers», ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, telle que la requérante elle-même in casu, à condition que la partie requérante prouve que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement eu égard aux revenus de la requérante, alors pourtant qu'ils avaient été apportés à l'appui de la demande, et qu'elle a manqué à son obligation de motivation formelle en n'explicitant pas pour quelle raison elle ne les a pas pris pas en considération. »

Que vu ce qui précède, l'acte attaqué n'a pas mis la requérante en position de comprendre ce premier motif de refus et la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Partant, il y a lieu de conclure en une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, il s'impose d'observer que le *ratio lege* d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est de prévenir que le regroupé ne tombe pas à charge des pouvoirs public.

Qu'il n'est pas établi que la requérante et son époux ont fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale.

Que cet élément confirme que les revenus provenant du travail de l'époux de la requérante sont suffisants et permet à celui-ci de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa femme, la requérante.

Partant elle satisfait à la condition relative aux moyens d'existence.

Que vu ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de la condition relative au moyen de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ce qui entraîne nécessairement la violation de l'article 40ter même et de l'article 40 bis dans la mesure où la requérante a été privé de son droit au regroupement familial prévu par ces normes.

Que cette violation constitue également un manquement de la partie adverse à ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée.

Deuxième moyen tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales,

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'il est établi à suffisance, que la requérante est mariée avec un ressortissant belge, Monsieur [B. M.]

Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre un homme et sa femme est présumé.

Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de sa relation avec son époux, la requérante a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que les relations qu'elle entretient avec les membres de sa famille sont très étroites et que cette vie privée et familiales s'est accentuée après des mois de vie commune en Belgique,

Par ailleurs, la requérante, depuis son arrivée en Belgique, s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié,

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29)

La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce,

Que la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge avec son époux et d'assumer ses obligations conjugales vis-à-vis de lui, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son mari) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge mais également l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée par sa résidence sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'elle a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier,

Or, la motivation de la décision querellée se limite à relater la condition de moyens de subsistance.

Alors que la Cour de justice l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 a eu l'occasion de clarifier la portée et les limites de l'exigence d'une telle condition.

Ainsi jugé :

« L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manoeuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

À cet égard, il résulte du deuxième considérant de la directive que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. En effet, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la CEDH et par la charte. Il s'ensuit que les dispositions de la directive, et notamment l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de celle-ci, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la charte. Il convient d'ajouter que, selon l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, l'Union européenne reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte, telle qu'adaptée à Strasbourg le 12 décembre 2007 (JO C 303, p. 1), laquelle a la même valeur juridique que les traités. »

Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale de la requérante, de son mariage, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur son époux, son avenir professionnel, ses amis et ses connaissances,

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH,

La requérante estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle la personne ouvrant le droit n'a été active sur le marché de l'emploi que du 17 février 2014 au 16 août 2014, en manière telle que ses revenus actuels sont indéfinis.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation selon laquelle il n'a pas été tenu compte de ses propres revenus professionnels, ou encore que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen *in concreto* des besoins du ménage conformément à l'enseignement de l'arrêt Chakroun, dès lors qu'elle ne soutient pas que ses seuls revenus permettraient au ménage de subvenir à ses besoins sans risquer d'émarger au système d'aide sociale.

A cet égard, il convient de rappeler que la circonstance que la requérante et son époux ne sont pas à charge des pouvoirs publics belges ne permet pas d'établir qu'ils disposent des revenus suffisants pour que le risque susmentionné soit écarté.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'article 8 de la C.E.D.H, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que conjointe de Belge, sans que cette motivation ait été utilement remise en cause par la partie requérante.

A supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

La partie requérante est en défaut d'établir le caractère disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Il est renvoyé au point 3.1. du présent arrêt quant aux développements consacrés à l'argument fondé sur l'arrêt Chakroun.

L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore sa proportionnalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY